

# Conférence sur le développement continu de l'AI

Event du lundi 30 mai 2022

# Agenda

Introduction

Développement continu de l'AI: les principales nouveautés

Laurent Brandes

Développement continu de l'AI : enjeux pour la prévoyance professionnelle

Katarzyna Michalak

Conclusion / Questions du public

Cocktail dînatoire



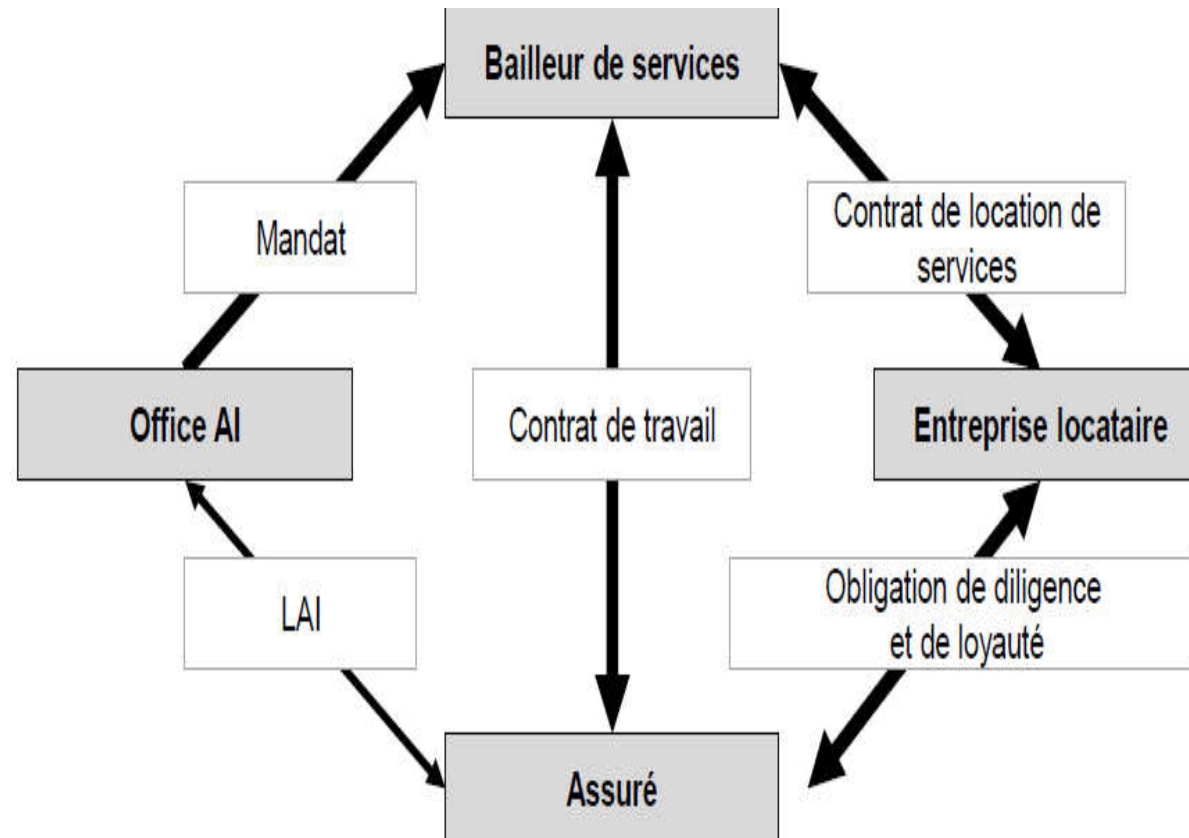
# **Développement continu de l'AI: les principales nouveautés**

30.05.2022

- La révision de la loi sur l'assurance-invalidité « Développement continu de l'AI » (DCAI) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **Objectif principal** : soutenir, en collaboration avec les acteurs impliqués et de manière adéquate et coordonnée, les enfants, les jeunes et les assurés atteints dans leur santé psychique afin d'améliorer leur potentiel de réadaptation ainsi que leur aptitude au placement.
- **Trois groupes cibles**:
  - > Enfants (mesures médicales)
  - > Jeunes assurés atteints dans leur santé psychique
  - > Assurés atteints dans leur santé psychique

- **Conditions de la détection précoce** allégées (DP possible dès le moment où une personne assurée est menacée d'incapacité de travail prolongée);
- Renforcement des mesures d'ordre professionnel sur le **premier marché du travail** ;
- **Conseil et suivi**, notamment axé sur la réadaptation (soutien également offert aux employeurs et médecins) avant le dépôt d'une demande ou pendant la mesure, voire après la fin de la mesure. Mesures de coaching.
- **Mesures de réinsertion** préparant à la réadaptation professionnelle (constituer une capacité de travail): plusieurs octrois possibles, contribution à l'employeur élargie, prestations de coaching si la mesure a lieu sur le premier marché du travail;
- Introduction de la **location de services (art. 18abis LAI)**.

# Location de services



## Objectifs :

- Embauche selon les modalités de la location de services avec salaire et assurances sociales.
- **Accumuler de l'expérience professionnelle** sur le premier marché du travail (1 an max.)
- Dans l'idéal, la location de services est suivie d'une embauche dans l'entreprise locataire de service.
- **Groupe cible :**
  - Droit au placement au sens de l'art. 18 LAI.
  - Capacité de travail et de gain en principe rétablies, rendement connu.
  - Embauche directe dans l'entreprise locataire de services pas (encore) possible ou pas d'offre d'emploi disponible.
  - Disposition potestative.

- **Extension de la détection précoce et de l'intervention précoce** aux mineurs dès 13 ans révolus et aux jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans (mesures IP différenciées pendant et après la scolarité obligatoire); instances cantonales chargées du soutien à l'insertion professionnelle habilitées à faire une annonce.
- **Nouvelles mesures** : mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (structuration de la journée), prolongation de la mesure d'orientation à 12 mois (choix professionnel), préparation ciblée à la FPI (soutien scolaire et pratique spécifique au choix professionnel arrêté).

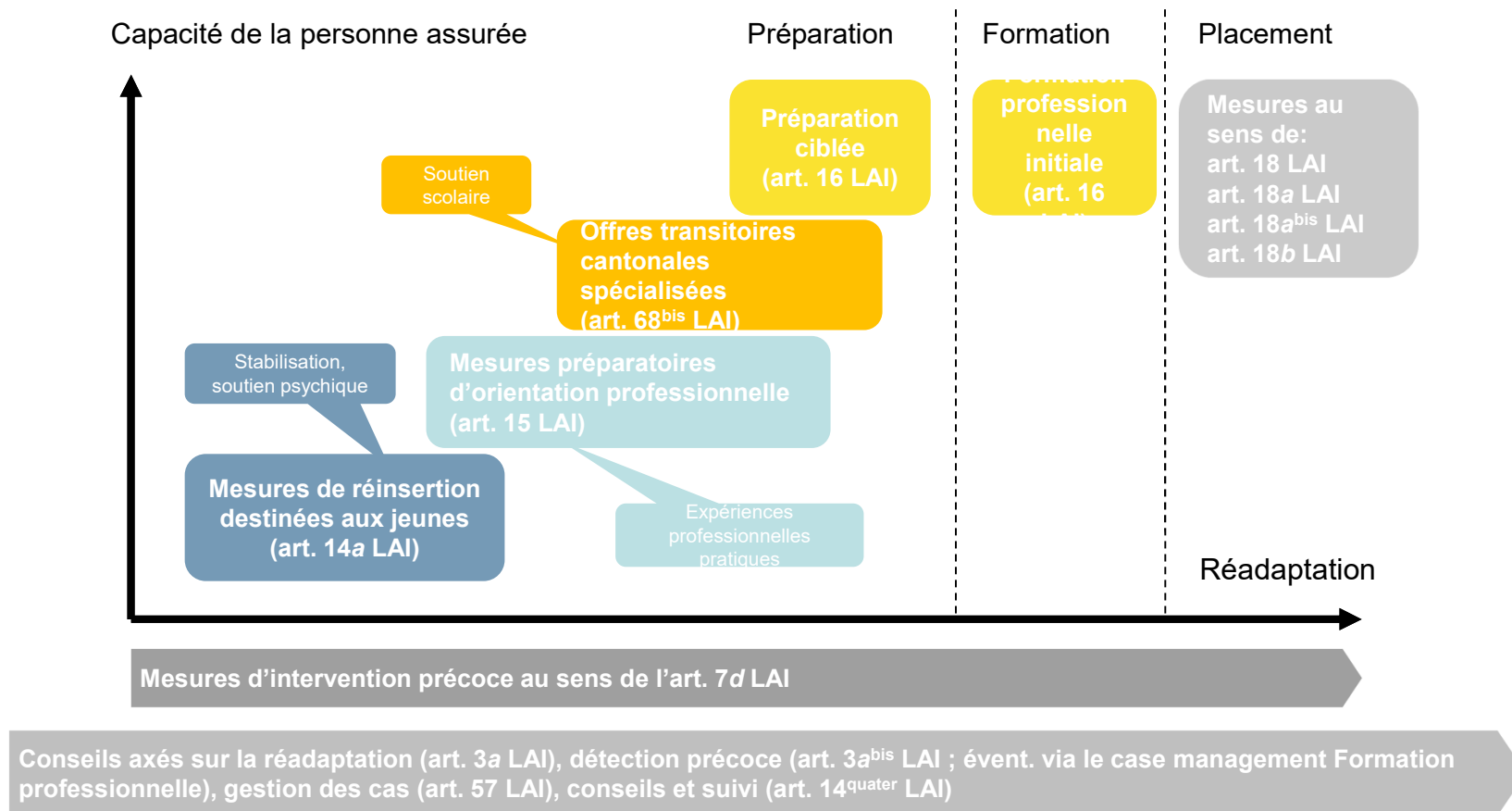


# Réadaptation des jeunes assurés

9

- **Prestations de conseil et de suivi:** étendues et renforcées pour profiter davantage aux adolescents, aux jeunes adultes ainsi qu'aux professionnels des domaines de l'école et de la formation. Gestion des cas.
- **Offres transitoires cantonales spécialisées :** collaboration avec les instances cantonales chargées de l'insertion des jeunes formalisée par une convention et avec un soutien financier de l'office AI (30%). Soutien scolaire et pratique.

# Synthèse des mesures pour les jeunes



# Indemnités journalières durant la formation professionnelle initiale

11

- La nouvelle réglementation de la LAI relative aux indemnités journalières vise à mettre les jeunes atteints dans leur santé **sur un pied d'égalité financière avec les personnes du même âge en bonne santé**.
- Elle permet d'éviter que, pendant la formation, les premiers ne reçoivent des indemnités journalières plus élevées que le salaire perçu par les seconds.
- Disparition de la «petite indemnité journalière»: on ne se réfère plus au critère du manque à gagner, mais on distingue différentes catégories de formations.
- Indemnités journalières d'attente : uniquement avant l'octroi d'un reclassement (art. 17 LAI), suppression de l'IJ d'attente avant une FPI (art. 16 LAI).

# Indemnités journalières durant la formation professionnelle initiale

12

## Au 31.12.2021

- 18 ans minimum
- Le principe: manque à gagner dû à l'invalidité
- Montant min :  
CHF 1'221.-/mois  
(CHF 40,70/j)
- Montant max :  
CHF 3'663.-/mois  
(CHF 122,10/j)
- Calculée et versée par jour

## Depuis le 1.1.2022

- Pas d'âge minimal (fin de scolarité obligatoire)
- Le principe : IJ si salaire, selon contrat d'apprentissage ou
- Exceptions : ex. Préparation ciblée, formation pratique en centre => montant forfaitaire
- Dès 25 ans : IJ = montant max rente AVS (2'390.-/mois)
- Calculée et versée mensuellement.

# Indemnités journalières durant la formation professionnelle initiale

13

- **Formation selon la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)** : salaire d'apprenti selon contrat d'apprentissage.
- **Préparation ciblée à la formation professionnelle initiale** :  $\frac{1}{4}$  de la rente AVS minimale, soit CHF 299.-.
- **Formation professionnelle supérieure et hautes écoles**: revenu médian mensuel lié à l'exercice d'une activité professionnelle des étudiants des Hautes Ecoles, CHF 583.-/mois.
- **Formation préparatoire à une activité auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé** :  $\frac{1}{4}$  de la rente AVS minimale, soit CHF 299.-/mois. A partir de la deuxième année,  $\frac{1}{3}$  de la rente AVS minimale soit CHF 399.-/mois.
- **A partir de 25 ans révolus**, l'indemnité journalière correspond sur un mois au montant maximal de la rente de vieillesse, pour autant que les conditions d'octroi à l'indemnité journalières soient remplies.

# Indemnités journalières durant la formation professionnelle initiale

---

14

Le droit à l'indemnité journalière existe pendant la **formation professionnelle supérieure ou pendant la fréquentation d'une Haute école**, pour autant qu'il existe un droit aux prestations de l'art. 16 LAI et

- si, selon la vraisemblance prépondérante l'assuré ne peut pas ou plus exercer une activité lucrative accessoire en raison de l'atteinte à la santé lui permettant de subvenir à ses besoins; ou
- si, en raison de l'atteinte à la santé, sa formation dure beaucoup plus longtemps que prévu et tarde ainsi l'entrée dans la vie active.

# Indemnités journalières durant la formation professionnelle initiale

---

15

Les assurés qui fréquentent une **école de formation générale ou suivent une formation professionnelle en école uniquement** (art. 22, al. 4 LAI) n'ont pas droit à une indemnité journalière. Cela s'applique également, si le plan d'études prévoit un stage obligatoire.

- Mise à jour de la liste des infirmités congénitales (IC), nouvelles définitions d'infirmités dont le traitement est pris en charge par l'AI ; certaines pathologies rares sont nouvellement inscrites dans la liste ; celles qui ne remplissent plus les critères sont radiées de la liste.
- Report sur l'assurance maladie des atteintes qui ne sont plus prises en charge par l'AI, en particulier celles qui peuvent être traitées plus facilement grâce aux progrès médicaux.
- Les mesures médicales au sens de l'art 12 LAI, favorisant la réadaptation, peuvent être étendues jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour les personnes participant à des mesures d'ordre professionnel au-delà de l'âge de 20 ans.
- Nouvelle liste des médicaments destinés à traiter les IC pris en charge par l'AI (LS IC).



- **Formalisation dans la loi** des règles sur le calcul de l'invalidité (comparaison des revenus).
- **Compensation des revenus sans invalidité inférieurs à la moyenne (mise en parallèle)**. Revenu réalisé avant l'invalidité inférieur de plus de 5 % au salaire usuel dans la branche.
- **Remplacement de l'abattement dû à l'atteinte à la santé** par l'appréciation complète de la capacité fonctionnelle et l'abattement pour travail à temps partiel. Capacité fonctionnelle de 50 % ou moins en raison de invalidité: réduction forfaitaire de 10 %.
- Revenu sans invalidité des **invalides précoces ou de naissance**: suppression des classes d'âge de l'art. 26 RAI.

# Systeme de rentes lineaires

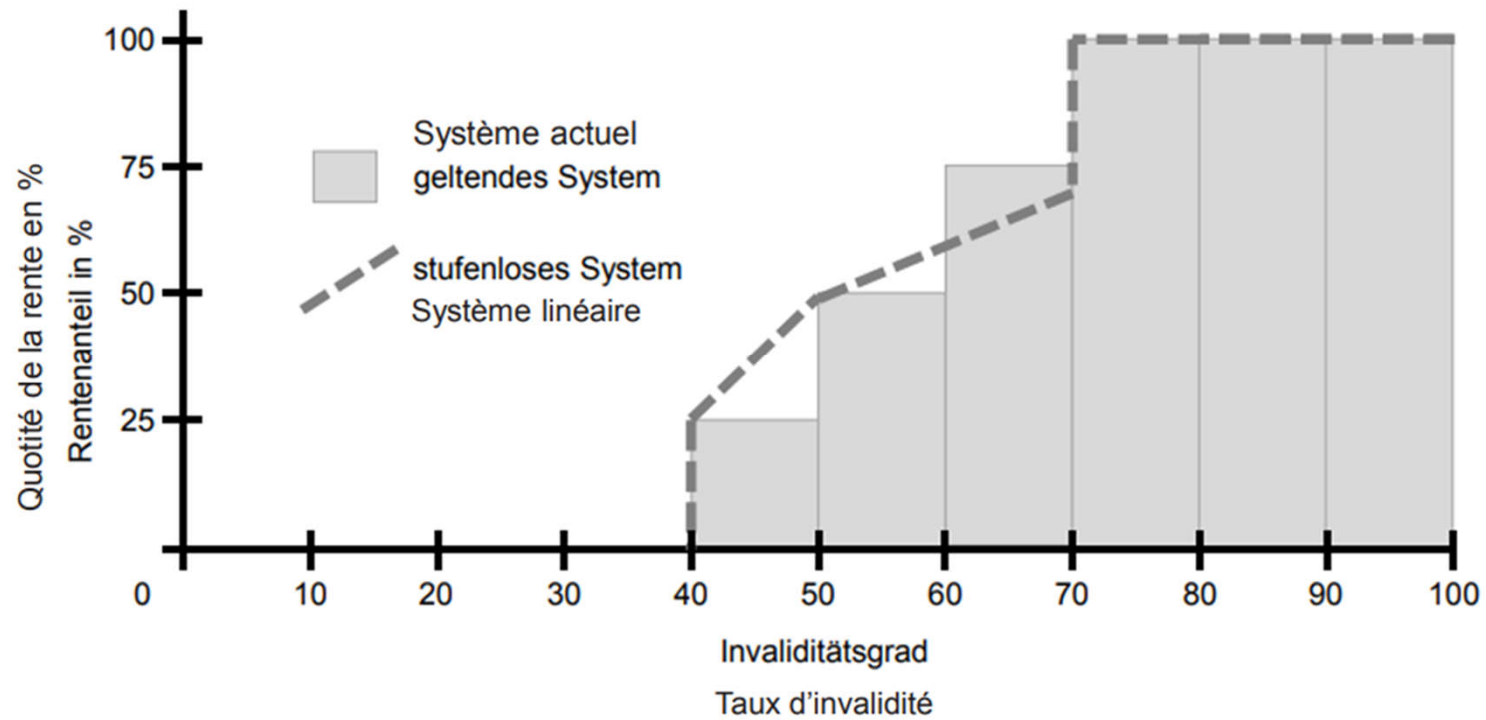
- Introduction d'un systeme de **rentes lineaires**.
- Seuil de 40% **ouvrant le droit à la rente** maintenu.
- Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à **70%**, l'assuré a droit à une **rente entière**.
- Pour un taux d'invalidité entre **40 et 49%**, la quotité de la rente se situe entre 25 et 47.5%.
- Pour un taux d'invalidité compris entre **50 et 69%**, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.

# Systeme de rentes lineaires

Taux d'invalidité	Droit à la rente (en pourcentage d'une rente entière)
40 %	25 %
41 %	27.5 %
42 %	30 %
43 %	32.5 %
44 %	35 %
45 %	37.5 %
46 %	40 %
47 %	42.5 %
48 %	45 %
49 %	47.5 %
50 - 69 %	La rente correspond au taux d'invalidité <sup>1)</sup>
70 - 100 %	100 % (rente entière)

<sup>1)</sup> Par ex. un taux d'invalidité de 54 % donne droit à une rente de 54 %.

# Systeme de rentes lineaires



# Rentes et dispositions transitoires

.....

Pour les rentes avec une **naissance du droit (art. 29 al. 1 LAI) à partir du 1.1.2022**, application du nouveau système de rente indépendamment de l'âge de l'assuré.

# Rentes et dispositions transitoires

22

.....

Pour les rentes avec une naissance du droit **avant le 1.1.2022**: application de l'ancien système de rente.

De même, les rentes en cours continueront en principe à être **versées sans changement**.

Des modifications ne sont possibles que lorsqu'il existe un **motif de révision après le 31.12.2021**.

Les effets d'un tel changement diffèrent **selon l'âge de l'assuré**.

Si l'assuré **avait déjà 55 ans au 1.1.2022** (né en 1966 et plus âgé), **le droit antérieur s'applique** en cas de révision (garantie des droits acquis). L'ancien système de rente reste applicable.

Si l'assuré était **âgé de moins de 55 ans au 1.1.2022** (né en 1967 et plus jeune) et si les conditions pour une révision sont remplies (art. 17 al. 1 LPGA) , le nouveau système de rente s'applique.

**Art. 17 LPGA: si les 5 points de pourcentage sont atteints**, le droit à la rente reste néanmoins inchangé:

- si le taux d'invalidité ↑ et la quotité de la rente ↓ ou
- si le taux d'invalidité ↓ et la quotité de la rente ↑

Si l'assuré avait **moins de 30 ans au 1.1.2022** (années de naissance 1992 à 2003) et si au 1.1.2032 l'ancien système de rente lui est encore applicable, il est **automatiquement transféré** dans le nouveau système à cette date-là (à condition que la rente n'ait pas déjà été adaptée dans le cadre d'une révision ordinaire). Le taux d'invalidité n'est pas réévalué. Dans les cas où ce passage entraînerait une diminution du montant de la rente, l'ancien montant continuera d'être versé.



Révision d'office (dans un délai d'un an) pour les cas d'invalidité de naissance et d'invalidité précoce pour lesquels **le revenu a été déterminé selon l'art. 26 al. 1 RAI** (dans la version valable jusqu'au 31.12.2021) et si l'assuré avait **moins de 30 ans au 1.1.2022** (années de naissance 1992 à 2003).

- Motif: suppression des paliers d'âge.
- Seulement pour les quarts de rentes, demi-rentes et les trois-quarts de rentes.
- Toute augmentation de rente sera appliquée à partir du 1.1.2022, quelle que soit la date où la révision est ouverte.

- **Critères pour l'admission des experts médicaux**, introduits à l'art. 7m OPGA.
- **Attribution aléatoire** des mandats d'expertise dorénavant aussi pour les expertises bi-disciplinaires (plateforme Suisse MED@P).
- **Enregistrements sonores de tous les entretiens** d'expertises.
  - l'assuré peut y renoncer dans les 10 jours suivant l'entretien.
  - le but: garantir davantage de transparence pour les personnes assurées lors des expertises.
  - Possibilité de révoquer la renonciation avant l'expertise.
  - L'enregistrement est transmis sous forme électronique, de manière sécurisée.

- **Liste publique des experts mandatés** par chaque office (nombre de mandats par expert, par discipline, rémunération des experts, incapacités de travail attestées, etc.) ; cette liste sera publiée le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile suivante.
- Mise en place d'une **commission fédérale d'assurance qualité** des expertises médicales qui veille notamment aux processus et au résultat des expertises (art. 44, al. 7, let. c, LPGA, 7n et o OPGA).

# Assurance-accidents durant les mesures de réadaptation

---

28

Les personnes qui participent à des mesures de l'assurance-invalidité dans un établissement ou un atelier protégé au sens de l'article 27 al. 1 LAI ou dans une entreprise sont assurés à titre obligatoire, dès lors que leur situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail (art.1a al.1 let. c LAA).

▪

# Assurance-accidents durant les mesures de réadaptation

---

**Situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail:** l'assuré, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel elle est plus ou moins subordonnée.

# Assurance-accidents durant les mesures de réadaptation

---

Bénéficiaires de mesures dans le cadre d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation: auprès de l'assureur LAA du prestataire de la mesure.

Bénéficiaires de mesures AI dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail: auprès de la SUVA par l'intermédiaire de l'AI (AA AI).

Les personnes qui exercent une activité au sens de la LAA dans un atelier pour invalides ou de réadaptation : auprès de la SUVA par l'intermédiaire de l'atelier.

# Assurance-accidents durant les mesures de réadaptation

---

31

La couverture commence le jour où le rapport de travail ou la mesure AI prend effet, mais en tout cas au moment où la personne assurée se rend sur le lieu d'exécution de la mesure.

Expire au terme du 31<sup>ème</sup> jour qui suit celui où se termine la mesure.

Possibilité pour la personne assurée, avant l'échéance de la couverture, de **prolonger l'assurance** à ses frais pour une durée maximale de six mois.

Au-delà, ou en l'absence de couverture AA par la SUVA ou l'assurance de l'institution/l'employeur, la personne assurée doit inclure le risque d'accidents dans son assurance-maladie.

# Développement continu de l'AI : enjeux pour la prévoyance professionnelle

30 mai 2022

Katarzyna Michalak  
Service juridique, CIEPP



CIEPP  
Caisse Inter-Entreprises  
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge  
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale



# Sommaire

---

1. Système de rentes AI linéaire : principes
2. Quelles solutions pour les institutions de prévoyance ?
3. Effets du système de rentes linéaire sur les montants-limites LPP et la répartition de l'avoir de vieillesse en cas d'invalidité partielle
4. En guise de conclusion : conséquences du système de rentes linéaire pour les institutions de prévoyance

# 1. Système de rentes AI linéaire : principes

- Calcul des rentes en pourcentage exact (art. 28b LAI, 24a LPP)
- La quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière et non plus par paliers de quarts de rente
  - les bornes inférieures et supérieures appliquées par l'AI (40%-70%) restent inchangées
  - pour un taux d'invalidité supérieur à 70%, une rente entière est versée
  - pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69%, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité
  - pour les taux d'invalidité compris entre 40 et 49%, la rente s'échelonne de 25 à 47,5% (2.5% de rente pour 1% d'invalidité)

## Systeme de rentes AI linéaire : principes

---

- Le système de rentes linéaire est appliqué à toutes les nouvelles rentes AI dont le droit prend naissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Le montant des rentes dont le droit s'est ouvert avant cette date sera calculé selon l'ancienne méthode
- Echelonnement des rentes et dispositions transitoires sont repris intégralement dans la LPP
- Caractère contraignant de la décision de révision de l'AI
- Art. 49 al. 2 LPP n'est pas modifié
  - Modifications ne valent que pour la prévoyance minimale selon la LPP
  - Dans le domaine de la prévoyance surobligatoire, il n'y a *en principe* pas besoin d'adaptation

## 2. Quelles solutions pour les institutions de prévoyance?

---

3 solutions :

- Reprise de l'échelonnement des rentes visé par l'AI :
  - modification du règlement de prévoyance (échelonnement des rentes + dispositions transitoires)
  - quid de la libération des cotisations?
  
- Maintien de l'ancien système par palier :
  - minimum LPP garanti
  - système à deux niveaux
  - adaptation de la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ne se fera plus forcément en cas de modification du degré d'invalidité AI
  
- «Cohabitation» des deux systèmes

## En pratique

---



CIEPP, institution de droit privé, **a intégré** la réforme



CPEG, institution de droit public, **n'a pas intégré** la réforme

**CAP** /// PRÉVOYANCE

CAP prévoyance, institution de droit public, gère deux institutions de prévoyance (CPI Villes et Communes, CPI SIG) qui **n'ont pas intégré** la réforme

## En pratique

---

Retraites Populaires, institution de droit public, gère plusieurs institutions de prévoyance qui **n'ont pas intégré** la réforme

**cpev**  
CAISSE DE PENSIONS  
DE L'ÉTAT DE VAUD

**cip** caisse  
intercommunale  
de pensions

**CP ECA-RP**  
Caisse de pensions du personnel  
de l'Établissement Cantonal d'Assurance  
et des Retraites Populaires

**SOGEL**  
Fondation de prévoyance

et d'autres qui **ont intégré** la réforme

Retraites Populaires  
Fondation de prévoyance

 SOCIÉTÉ  
VAUDOISE DE  
MÉDECINE  
FONDS DE  
PRÉVOYANCE

**Profelia.**  
Fondation de prévoyance  
Vorsorgestiftung

### 3. Effets du système de rentes linéaire sur les montants-limites LPP et la répartition de l'avoir de vieillesse en cas d'invalidité partielle

- Pour les personnes partiellement invalides, les **montants-limites** (seuil d'entrée, déduction de coordination, montant-limite supérieur) sont **réduits proportionnellement au pourcentage de rente** auquel elles ont droit. (art. 4 OPP2)

#### Exemple

L'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité de 40% (taux d'invalidité de 46%)

→ Seuil d'entrée LPP: CHF 12'906 (seuil de CHF 21'510\* réduit de 40%)

→ Déduction de coordination : CHF 15'057 (déduction de coordination de CHF 25'095\* réduite de 40%)

\* Chiffres 2022

## Effets du système de rentes linéaire sur les montants-limites LPP

---

Un taux d'invalidité de 70% et plus donne droit à une rente entière. Tout revenu supplémentaire réalisé dans le cadre d'une (faible) capacité de gain résiduelle demeure exclu de la prévoyance professionnelle. (art. 1j al. 1 let. d OPP2)



## Effets du système de rentes linéaire sur la répartition de l'avoir de vieillesse en cas d'invalidité partielle

---

- Si l'assuré est mis **au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle**, l'institution de prévoyance partage l'avoir de vieillesse en une part passive correspondant au pourcentage du droit à la rente et en une part active. (art. 15 OPP2)

Pour le salaire qui continue d'être perçu, les montants-limites sont adaptés au système de rentes linéaire. Le splitting s'effectue de façon plus détaillé, au point de pourcentage près.

# Effets du système de rentes linéaire sur la répartition de l'avoir de vieillesse en cas d'invalidité partielle

---

## Exemple

Droit à une rente de 37,5% (taux d'invalidité de 45%)

Avoir de vieillesse se répartit selon un rapport de 37,5 à 62,5%

→ Part passive = 37,5% de l'avoir de vieillesse

→ Part active = 62,5% de l'avoir de vieillesse

Lorsque la personne assurée commence un nouveau rapport de travail, la part active est transmise à la nouvelle IP et elle est versée sur un compte de libre passage lorsque l'activité lucrative cesse.

## 4. En guise de conclusion : conséquences du système de rentes linéaire pour les institutions de prévoyance

---

Pour les IP, la réforme entraîne davantage de coûts :

- nouvelle programmation du logiciel de gestion
- qualification et formation des collaborateurs dans le domaine des prestations
- longue période de transition (2 systèmes de rentes doivent être gérés en parallèle pendant 10 ans)
- si nouveau système entraîne des rentes plus basses
- augmentation des litiges? (car chaque pour-cent du taux d'invalidité a des conséquences financières)
- charge supplémentaire

**Merci de votre attention!**

---





[www.ciepp.ch](http://www.ciepp.ch)

---



67, rue de Saint-Jean  
Case postale 5278 – 1211 Genève 11

---



T 058 715 31 11  
F 058 715 32 66  
[ciepp@fer-ge.ch](mailto:ciepp@fer-ge.ch)



CIEPP  
Caisse Inter-Entreprises  
de Prévoyance Professionnelle





**Merci de votre attention**